

—Madame Line Beauchamp, représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

—Madame Isabelle Tremblay, conseillère au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

—Madame Anne Rhéaume, coordonnatrice pour les affaires de l'UNESCO au ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la Commission Éducation de la 38^e session de la Conférence générale de l'UNESCO et à la réunion de haut niveau Éducation 2030 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64030

Gouvernement du Québec

Décret 960-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, approuvé par le décret numéro 395-2012 du 18 avril 2012, a été conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 30 avril 2012;

ATTENDU QUE cet accord vise notamment à établir la contribution financière du gouvernement du Canada pour les services offerts par le gouvernement du Québec concernant l'aide au renoncement tabagique pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 octobre 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique afin de le prolonger jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE cette modification à l'Accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification numéro 1 à l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64031

Gouvernement du Québec

Décret 961-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston Bellemare à titre de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué et qu'il est composé, notamment d'un président qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1308-2009 du 2 décembre 2009, monsieur Paul Girard a été nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Gaston Bellemare, ex-inspecteur, Direction des affaires juridiques, Sûreté du Québec, soit nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 2 novembre 2015, en remplacement de monsieur Paul Girard;

QU'à titre de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, monsieur Gaston Bellemare reçoive des honoraires de 140\$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Gaston Bellemare soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Gaston Bellemare demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64032

Gouvernement du Québec

Décret 962-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT le niveau d'emploi de certains coroners permanents

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de certains coroners permanents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente soit majoré de 5 %, jusqu'à concurrence du maximum de l'échelle de traitement applicable à une membre médecin d'un organisme du niveau 4, et révisé selon les règles applicables à une membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel du docteur Martin Clavet comme coroner permanent soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel de M^e Andrée Kronström et de M^e Jean-Luc Malouin comme coroners permanents soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à ces personnes comme membres d'un organisme du gouvernement selon les niveaux octroyés en vertu du présent décret et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64033

Gouvernement du Québec

Décret 963-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;